



CLASSEMENT ET CONTROLE DES GITES AU TITRE DE LA PREVENTION INCENDIE et de L'ACCESSIBILITE

GITE AVEC UNE CAPACITE D'ACCUEIL INFERIEURE OU EGALE A 15 PERSONNES :

Ces gîtes relèvent de la réglementation habitation.

Le propriétaire a obligation de déclarer son gîte à la Mairie en remplissant le formulaire CERFA n° 1404. La réglementation au titre des ERP ne s'applique pas.

Règles en matière de sécurité incendie par arrêté interministériel du 31/01/1986 relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation :

- **Détecteur de fumée** : le lieu d'habitation doit être équipé d'au moins un détecteur autonome avertisseur de fumée (DAAF) ; si plusieurs étages il est conseillé d'installer un DAAF à chaque étage.
- **Numéros de secours** : le propriétaire doit afficher bien en évidence les numéros nécessaires à l'appel des secours extérieurs (18 - 15 - 17 et 112) ainsi que son numéro s'il ne loge pas sur place.
- **Extincteurs** : il est fortement conseillé d'équiper le bâtiment d'au moins un extincteur.
- **Consignes de sécurité** : les consignes sur la conduite à tenir en cas d'incendie doivent être affichées à l'intérieur du bâtiment ; écrites en français et traduites dans les langues parlées par les usagers habituels. Elles doivent être accompagnées de pictogrammes ou autres dessins pour toucher tout occupant d'illettrisme.
- **Plan d'évacuation** : suivant la complexité des lieux, un plan d'évacuation peut être apposé afin de permettre aux occupants de se localiser rapidement et de visualiser aisément le cheminement pour rejoindre le point de rassemblement dans une zone hors de danger.